

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-258 du 26 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Le Calvez par le
groupe Jacky Perrenot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Le Calvez par le groupe Jacky Perrenot, formalisée par une offre ferme d'acquisition en date du 23 septembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Jacky Perrenot, de la société Le Calvez, tous deux actifs sur les marchés du transport de marchandises, du commissionnement de transport et des services logistiques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés du transport de marchandises, du commissionnement de transport et des services logistiques. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 25 % sur les marchés sur lesquels les activités des parties se chevauchent et à 30 % lorsque leurs activités sont situées sur des marchés connexes.
4. Compte tenu des éléments du dossier et notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-269 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence